



Bruxelles, le 18 février 2022  
(OR. fr)

6065/22

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0437(COD)**

CODEC 134  
TRANS 69  
COVID-19 33

**NOTE POINT "I/A"**

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif  
- Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

1. Le 22 décembre 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 91 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 janvier 2022<sup>2</sup>.
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
4. Le 16 février 2022, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> 15297/21.

<sup>2</sup> Non encore paru au JO.

<sup>3</sup> 6064/22.

5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 3/22;
  - de déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article, vu l'urgence de la question exposée dans le préambule de l'acte législatif.
6. Dans le même temps, le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (UE) 2021/2098 du Conseil<sup>4</sup>, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption du règlement susmentionné si aucune session du Conseil avec quorum ne devait se tenir le 24 février 2022.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>4</sup> Décision (UE) 2021/2098 du Conseil du 25 novembre 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 194–195).